



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX (Règlement en version administrative)

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT – ADM-Traitement élus-337		
Règlement	Résolution d'adoption	Objet
337-2019	2019-07-135	Règlement d'origine
337-1-2020	2020-01-004	Modification
337-2-2025	2025-06-082	Modification

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le traitement des élus de la municipalité de Saint-Didace est actuellement régi par les dispositions du règlement 201-2005-04;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil le 18 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 13 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 7 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et ce le 5 juin 2019.

ATTENDU QU'il est à propos de déterminer la rémunération des membres du conseil participant à une séance extraordinaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Julie Maurice, lors de la séance tenue le 16 décembre 2019 ;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Julie Maurice, lors de la séance tenue le 16 décembre 2019 [\[R337-1, 2020\]](#)

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de déterminer la rémunération des membres du conseil participant aux séances de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 12 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 337-2019, intitulé « *Règlement relatif au traitement des élus municipaux* » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 201-2005-04.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 8 717,04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Il est déterminé que pour l'exercice financier subséquent, soit en 2020, une somme 1800 \$ sera ajoutée comme ajustement à la rémunération de base.

Pour l'exercice 2020 et les exercices subséquents, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Pour chaque séance ou le maire suppléant présidera une séance à la place du maire, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, il recevra une rémunération additionnelle de 60 \$ par séance.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatre (4) semaines, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. Afin d'éviter toute ambiguïté, il va de soi que durant cette période de remplacement du maire, la rémunération supplémentaire de 60 \$ par séance présidée par le maire suppléant sera incluse dans cette rémunération.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRE MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 305,05 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

- 6.1 En plus de la rémunération de base, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission relevant de la Municipalité de Saint-Didace, ont droit à une rémunération additionnelle de 25 \$ par présence aux réunions des comités et commissions pour laquelle le conseil attribue, par résolution, une telle rémunération. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.
- 6.2 En plus de la rémunération de base, pour chaque réunion préparatoire à une séance du conseil, le maire reçoit, une somme de 142,51 \$, et les conseillers

présents, une somme de 67,50 \$. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.

- 6.3 En plus de la rémunération de base, pour chaque réunion extraordinaire à laquelle il participe, le maire reçoit une somme de 23,17 \$ et les conseillers, une somme de 7,72 \$. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses. [\[R337-1, 2020\]](#)
- 6.4 En plus de la rémunération de base, pour chaque réunion du conseil de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon à laquelle il participe, le maire (ou conseiller suppléant) reçoit une somme de 67 \$. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses. [\[R337-2, 2025\]](#)

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim